

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 38

18 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 283/70 de la Commission, du 17 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 284/70 de la Commission, du 17 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 285/70 de la Commission, du 17 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Règlement (CEE) n° 286/70 de la Commission, du 17 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/150/CEE :

Décision du Conseil, du 12 février 1970, autorisant la République italienne à procéder à un échange de lettres avec l'U.R.S.S. sur les échanges commerciaux pour 1970 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 283/70 DE LA COMMISSION

du 17 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	57,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,69
10.07 A	Sarrasin	23,28
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 284/70 DE LA COMMISSION

du 17 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,85	1,85	3,00
10.05 B	Autre maïs	0	1,85	1,85	3,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,00	2,00	5,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 285/70 DE LA COMMISSION

du 17 février 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 258/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 février 1970

autorisant la République italienne à procéder à un échange de lettres avec l'U.R.S.S.
sur les échanges commerciaux pour 1970

(70/150/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision du Conseil du 20 décembre 1969 ⁽¹⁾, la République italienne a été autorisée, en dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽²⁾, à conclure avec l'U.R.S.S. un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux pour la période 1970/1974 ;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord prévus par son article 5 tels que les fixations annuelles des listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que des consultations ont eu lieu au sujet de la liste des contingents à l'importation en Italie prévue pour 1970 ; qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires et qu'il convient, dès lors, d'autoriser la Répu-

blique italienne à procéder à un échange de lettres portant sur les modalités d'application, dans le cadre de son article 5, de l'accord commercial à long terme conclu entre l'Italie et l'U.R.S.S., et notamment sur la liste des contingents à l'importation en Italie pour l'année 1970,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à procéder à l'échange de lettres qui, dans le cadre de l'application de l'accord commercial à long terme conclu avec l'U.R.S.S., fixe la liste des contingents à l'importation en Italie pour l'année 1970.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 7.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

